

GE_GERICHTE ATAS/431/2012 vom 28. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_431_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/431/2012 du 28 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/431/2012 del 28 marzo 2012

Erwägungen

E. 18

mars 1994 (LAMal; RS 832.10) ; Que les dispositions de la LPGa sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale, si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient (art. 2 LPGa) ; Que selon l'art. 53 al. 1 LAMal, les décisions des gouvernements cantonaux visées aux art. 39, 45, 46 al. 4, 47, 48 al. 1 à 3, 51, 54, 55 et 55a peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral ; Qu'en l'occurrence, la DGS a rendu une décision sujette à recours devant le Tribunal administratif fédéral ; Que le recourant a interjeté recours devant cette autorité, conformément aux moyens de droit mentionnés dans la décision querellée ; Qu'un recours « préventif » interjeté devant la Cour de céans n'est ainsi pas recevable ;

A/345/2012 - 3/4 - Qu'il convient de rappeler à l'attention du recourant que l'autorité qui se tient pour incompétente transmet sans délai l'affaire à l'autorité compétente (cf. art. 8 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative, du 20 décembre 1968 - PA ; RS 172.021 ; art. 11 al. 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10) ;

A/345/2012 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.